

ARRETÉ N°1/2024

Objet : DIVAGATION DES ANIMAUX ERRANTS

Le MAIRE de la commune de CHATTANCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le code pénal et notamment ses articles L121-3, L223-1, L223-18, R622-2, R623-3, R654-1 et L131-13 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R412-44 et suivants ;

VU le code rural notamment les articles R211-11, L211-19-1, R211-20, R214-18 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 et 122 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est obligatoire de maintenir en laisse son chien afin de protéger la nidification et le bien être des bovins en pâture ;

Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant les doléances reçues en mairie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chats, chiens, bovins, caprins, ovins, porcins, équins et volailles sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.

Article 3 : Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations.

Article 4 : Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

Article 5 : Les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie de Verdun. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le procureur de la république.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels, et figurera sur le site officiel de la Commune.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

A CHATTANCOURT le 13 mai 2024

Le Maire,
Michel PONCELET

